

**Zeitschrift:** Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse  
**Herausgeber:** Société Forestière Suisse  
**Band:** 26 (1875)  
**Heft:** 1

**Artikel:** Arrête fédéral créant un inspecteur forestier fédéral  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-785623>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 14.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

de séparer les actes relatifs à l'art. 24 militerait en faveur de cette réunion) sera réservée au règlement de l'organisation entière, qui affectera profondément tout ce qui touche aux travaux publics.

La conséquence immédiate est uniquement que, dans le projet d'arrêté actuel, il est impossible de faire mention d'une section qui n'existe pas encore.

Nous devons encore mentionner ici le fait que l'augmentation des affaires qui en résultera pour le Bureau des travaux publics pourra, suivant les mesures d'exécution ultérieures qui seront créées, par exemple si l'on veut que les travaux hydrométriques soient poussés avec plus d'activité que par le passé, exiger également une augmentation du personnel, au sujet de laquelle nous n'entrerons pas, pour le moment, dans d'autres détails.

En terminant, nous devons encore parler du traitement affecté, à la place d'inspecteur forestier, et nous estimons qu'elle sera rétribuée d'une manière qui soit en rapport avec les fonctions analogues d'autres administrations, si le traitement de l'inspecteur est fixé à 7000 francs.

En vous recommandant, Monsieur le Président et Messieurs, l'adoption du projet d'arrêté ci-après, nous saisissons cette occasion de vous renouveler l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 2 décembre 1874.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

*Le Président de la Confédération:*

SCHENK.

*Le Chancelier de la Confédération:*

SCHIESS.

Projet.

**Arrêté fédéral créant un inspectorat forestier fédéral.**

L'Assemblée fédérale de la Confédération Suisse, vu le message du Conseil fédéral du 2 décembre 1874; en exécution de l'art. 24 de la Constitution fédérale révisée,

a r r ê t e :

1. Le Conseil fédéral est autorisé à installer au Département de l'Intérieur un inspecteur forestier, nommé pour une période de 3 ans, avec un traitement annuel de fr. 7000.

2. Le Conseil fédéral est invité à élaborer et à présenter à l'Assemblée fédérale un projet de loi sur l'exécution ultérieure de l'article 24 de la Constitution fédérale révisée.

3. Le Conseil fédéral est chargé, en conformité de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, à procéder à la publication du présent arrêté et à fixer le moment où il entrera en vigueur.

### **Fabrication de bois pour instruments de musique dans la partie méridionale de la Forêt de Bohême.**

Par F. Fankhauser, fils.

Bien que les forêts des hautes montagnes de la Suisse soient en état de livrer une assez grande quantité d'excellents bois pour la confection d'instruments de musique, l'exploitation de ce genre d'assortiments est demeurée jusqu'ici très-restreinte et dans mainte localité cette industrie est à peine connue, si ce n'est tout-à-fait ignorée.

Il se pourrait donc que quelques notices sur la production des bois de résonance dans d'autres pays présentassent ici quelque intérêt; c'est pourquoi nous faisons suivre des détails sur cette industrie dans les domaines du prince de Schwarzenberg au Sud de la Forêt de Bohême, où elle est pratiquée sur une grande échelle.

Chacun sait que le bois destiné à la fabrication d'instruments de musique doit avoir cru le plus régulièrement possible, c'est-à-dire que ses fibres doivent être égaux et droits, qu'il doit être exempt de nœuds, et qu'en outre il doit présenter une texture assez fine. Aussi cette qualité de bois se trouve-t-elle plus aisément dans les situations élevées, d'un climat rude, où la période de végétation est de courte durée, et où les différences de température exercent une influence moins sensible que dans la plaine.

Sur les propriétés de la maison de Schwarzenberg, dont les forêts à elles seules occupent environ 167,000 journaux, soit 96,125 hectares, dans la partie méridionale de la Forêt de Bohême, à une altitude qui dépasse quelquefois 1200 mètres, et sur les nombreux chaînons qui s'en détachent, on rencontre un assez grand nombre de localités de ce genre.

Au dire des forestiers de la contrée, les vieux épicéas de fortes dimensions, qui ont cru dans les régions supérieures de ces mon-